

Introduction de M. le conseiller d'Etat Charles-Louis Rochat,
chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

A l'occasion de la conférence de presse du 23 juin 2003
Présentation du matériel de communication consacré aux droits
de patients

Seul le texte prononcé fait foi

Bonjour Mesdames et Messieurs,

Je me réjouis de vous accueillir pour vous présenter aujourd'hui le matériel d'information sur les droits des patients réalisé par le Service de la santé publique et animédia.

Je dois tout d'abord relever que le débat aujourd'hui ne porte pas tant sur le fond plutôt que sur la forme. En effet, les nouvelles dispositions légales sur les droits des patients ont été adoptées par le Grand Conseil l'année dernière déjà. Auparavant, elles avaient naturellement été soumises à une large consultation. Puis, elles avaient fait l'objet d'un long et minutieux travail de la Commission parlementaire chargée de les examiner. Elles avaient enfin été débattues et, sur certains points, amendées par le Grand Conseil. Aujourd'hui, le canton de Vaud dispose d'un cadre légal moderne, harmonisé de surcroît avec les législations des cantons qui nous entourent puisque s'appuyant sur la même expertise: celle de l'Institut du droit de la santé de l'Université de Neuchâtel qui fait autorité en la matière. J'en profite pour relever que l'Académie suisse des sciences médicales a publié il y a quelques jours un rapport rédigé par ce même Institut neuchâtelois sur la prise en charge des personnes âgées en Suisse. Dans ce cadre, l'Académie recommande la promotion des directives anticipées et du représentant thérapeutique, deux nouvelles notions qui figurent précisément – et fort heureusement – dans la loi vaudoise révisée.

Mais, comme je vous le disais, ce n'est pas tant du contenu plutôt que du contenant dont nous voulons vous parler

aujourd'hui. En décidant de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une loi révisée, le Gouvernement pourrait se contenter de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ». Dans un domaine aussi sensible que la santé publique, l'Etat considère au contraire qu'il a non seulement la responsabilité de promulguer et de faire appliquer les règles de droit, mais aussi de veiller à ce qu'elles soient bien comprises et utilisées par les acteurs concernés. C'est la raison pour laquelle j'ai chargé le Service de la santé publique et animédia d'un travail qu'on pourrait qualifier de « pédagogique » en leur demandant de produire une première documentation à l'usage du grand public, et une seconde plus particulièrement destinée aux professionnels de la santé qui sont confrontés quotidiennement et très concrètement aux problèmes que peut poser l'application d'une nouvelle loi.

Certes, dans de nombreux cas, les nouvelles dispositions ne font que codifier des pratiques qui, jusque là s'étaient développées sur la base des compétences, de l'expérience et – souvent – du bon sens des professionnels. Il n'empêche. Certaines notions sont bel et bien nouvelles et toutes devront désormais être observées par l'ensemble des acteurs conformément au principe d'égalité de traitement. Le matériel que nous vous présentons aujourd'hui facilitera sans aucun doute cette généralisation.

Avant de laisser les responsables du Service de la santé publique vous présenter les brochures d'information, permettez-moi une réflexion personnelle. J'ai la conviction que l'on ne peut parler de droit sans parler de devoir que cela soit dans le domaine de la santé ou dans d'autres ; les discussions sur la nouvelle constitution en ont été un témoignage éloquent et on ne saurait être étonné que certains milieux s'émeuvent du fait qu'aujourd'hui mon Département fasse la promotion du droit des patients sans lui rappeler simultanément ses devoirs. J'aimerais souligner à ce titre que les patients n'ont en effet que peu de devoirs au sens de la loi. Certes, ils doivent donner à leur thérapeute toutes les informations nécessaires à ce que

celui-ci puisse leur prodiguer les soins adéquats : si un patient n'informe pas son médecin du fait qu'il souffre de telle ou telle pathologie chronique, ou qu'il prend tel ou tel médicament, il ne saurait le tenir pour responsable de l'échec d'un traitement ou d'une réaction allergique. Ils doivent aussi payer leurs factures et leurs primes d'assurance-maladie dans les délais. Mais pour le reste, il n'ont en effet pas d'obligation légale. Ils ont plus que ça : **des responsabilités** ! Ces responsabilités se situent d'abord au niveau de la consommation des soins de santé et des médicaments. C'est à la LAMal qu'incombe cette régulation par le biais des franchises et des participations. Mais vous savez comme moi que l'exercice est difficile : lorsque le patient ne paye pas assez, il ne se rend pas compte de ce que ça coûte et, lorsqu'il paye trop, il en veut pour son argent. Qui plus est, le seuil psychologique est différent pour chacun, selon ses revenus et sa propre représentation de la valeur de la santé... et de l'argent. Le fait de consulter régulièrement son médecin de famille, de ne pas considérer un hôpital comme un hôtel ou de consommer des médicaments génériques lorsque c'est possible relève donc avant tout de la responsabilité individuelle. De même, adopter un comportement de vie équilibré, utiliser les services de santé de manière appropriée, par exemple appeler le bon numéro d'urgence, choisir la bonne mesure entre maintien à domicile et hébergement médico-social, accepter une certaine mobilité ou encore s'affilier à un réseau de santé sont des démarches qui relèvent également de la responsabilité individuelle.

J'ai d'ores et déjà mandaté le Service de la santé publique d'élaborer une réflexion avec les professionnels de la santé sur ce sujet avec en toile de fond la révision LAMal, la diminution globale des ressources financières et l'évaluation que nous ferons de l'application des nouvelles dispositions que nous présentons aujourd'hui.

Sur cette base, le DSAS entend poursuivre son effort d'information en particulier sous l'angle des devoirs et de la responsabilité des patients.

Pour exercer pleinement leurs responsabilités, les patients doivent pouvoir disposer d'une part, de droits renforcés et d'autre part, d'une information de bonne qualité, complète et objective. Avec la révision de la loi sur la santé publique et ce nouveau matériel de vulgarisation, je pense que le canton de Vaud réalise une percée significative dans ces deux domaines du droit et de l'information. Je m'en réjouis et je passe la parole maintenant aux responsables du Service de la santé publique et de sanimédia pour la présentation des brochures.

CLR/23.06.03